



MINISTÈRE DU CADRE DE VIE
ET DES TRANSPORTS
EN CHARGE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN



GUIDE GÉNÉRAL DE RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE STRATÉGIQUE (EES) EN RÉPUBLIQUE DU BÉNIN.

OCTOBRE 2023

📍 Quartier Fidjrossè Fiyégnon, Cotonou

✉ 03 BP 4387

🌐 abe.infos@gouv.bj

Table des matières

Introduction	6
2. Procédure	7
2.1. Secteurs visés	7
2.2. Amorce du processus	8
2.3. Réalisation et validation du rapport d'évaluation environnementale et sociale stratégique.....	10
3. Rapport d'évaluation environnementale et sociale stratégique.....	12
4. Méthodologie	14
4.1. Conformité au développement durable.....	15
4.2. Indicateurs et objectifs de développement durable	16
4.3. Enjeux et conformité à la législation en vigueur	20
4.4. Mesures environnementales et sociales.....	23
5. Consultation publique et transparence du processus ..	24

Sigles et abréviations

ABE	:	Agence béninoise pour l'Environnement
CDA-ODD	:	Cadre Décennal d'Action pour l'accélération de la mise en œuvre des Objectifs de Développement Durable
CGES	:	Cadre de gestion environnementale et sociale
CPRP	:	Cadre de politique de réinstallation des populations
EIES	:	Étude d'impact environnemental et social
ÉESS	:	Évaluation environnementale et sociale stratégique
GES	:	Gaz à effet de serre
PAE	:	Plan d'Action Environnemental
PAG	:	Programme d'Actions du Gouvernement
PC2D	:	Programme de Croissance pour le Développement Durable
PND	:	Plan National de Développement
PSPP	:	Politique, Stratégie, Plan ou Programme

Introduction

Plusieurs actions ont contribué, depuis 1992, à la protection de l'environnement et à la promotion du développement durable en République du Bénin. Parmi celles-ci, on peut citer l'élaboration et l'adoption d'un Plan d'Action Environnemental (PAE) et la création de l'Agence béninoise pour l'Environnement (ABE). Cette dernière est chargée de mettre en œuvre un cadre législatif et réglementaire pour la gestion de l'environnement. À cette fin, une loi-cadre sur l'environnement a été élaborée et a institué l'évaluation environnementale dans une perspective systémique intégrée comme un instrument privilégié du développement durable. L'Évaluation environnementale permet de prendre en compte en continu, idéalement dès l'idée de programme et pour tous les projets, les préoccupations environnementales et sociales à toutes ses phases de réalisation avec une participation accrue des parties prenantes en vue de son insertion harmonieuse dans le milieu.

L'évaluation environnementale s'applique également, en amont des projets, à toute politique publique, stratégie, plan et programme de développement ou toutes autres initiatives concernant différents secteurs d'activités ou de développement. Il s'agit alors **d'évaluation environnementale et sociale stratégique (ÉESS)**.

L'Évaluation environnementale et sociale stratégique est dans l'ensemble une procédure administrative et technique d'évaluation systématique et itérative des effets environnementaux et sociaux négatifs et positifs que pourrait générer sur le milieu d'accueil la mise en œuvre d'une politique, d'une stratégie, d'un plan ou d'un programme, évaluation qui doit s'amorcer dès le début du processus

de développement. L'ÉESS a pour objet l'intégration des considérations et des enjeux environnementaux et sociaux aux instruments de planification lors de leur élaboration, de leur approbation et de leur actualisation.

Les politiques, stratégies, plans ou programmes (PSP) qui peuvent faire l'objet d'évaluation environnementale et sociale stratégique peuvent avoir un caractère local, sectoriel, régional ou national.

L'Évaluation environnementale et sociale stratégique repose sur les principes de transparence, de précaution et de participation et constitue un outil d'aide à la décision.

2. Procédure

La procédure administrative d'évaluation environnementale et sociale stratégique a pour but de préciser les différentes étapes relatives à l'application des articles 87 et suivants de la loi n°98-030, portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin du 12 février 1999, ainsi que des articles 5 à 15 du décret n°2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin.

2.1. Secteurs visés

Conformément à l'Article 8 du Décret n°2022-390 du 13 juillet 2022, sont soumis à Évaluation environnementale et sociale stratégique les politiques, stratégies, plans ou programmes concernant notamment :

- les aires protégées

- l'agriculture
- la sylviculture
- la pêche
- l'énergie
- les mines
- l'industrie
- les transports
- la gestion des déchets
- la gestion de l'eau
- les télécommunications
- les infrastructures socio-économiques
- le tourisme
- l'éducation
- la santé
- les documents de planification urbaine
- les plans de développement
- tout autre domaine susceptible d'avoir des effets sur l'environnement incluant les politiques, stratégies, plans ou programmes couverts par la secrète défense, astreinte aux conditions fixées par le Conseil des Ministres

2.2. Amorce du processus

L'Évaluation environnementale et sociale stratégique est initiée d'office par le ministre chargé de l'environnement sur requête de l'Agence ou à la demande de l'organisme responsable de l'initiative concernée.

Elle est conduite par l'organisme responsable, ou par l'ensemble des organismes qui conjointement proposent ou pilotent le projet de PSPP pour évaluation. Les responsables de la réalisation du Rapport d'ÉESS au sein de l'organisme initiateur recevront l'appui d'experts de l'ABE. Dans certains cas, sur requête du ministre chargé de l'Environnement, la conduite de l'ÉESS peut être assurée par l'Agence.

La démarche est la suivante :

- a) Le projet de PSPP à évaluer, accompagné d'un projet de Termes de références du Rapport d'Évaluation Environnementale et Sociale Stratégique est transmis à l'Agence.
- b) L'ABE effectue un examen préliminaire des TDR par ses services techniques.
- c) L'ABE apporte s'il y a lieu des amendements au projet de termes de références et l'approuve après prise en compte par le ou les organismes initiateurs.
- d) L'ABE émet un **Avis** signé du Directeur Général de l'Agence pour informer l'organisme responsable sur les obligations environnementales et les conditions de réalisation de l'ÉESS.
- e) L'Avis de l'Agence parvient à l'organisme initiateur ou celui responsable de la réalisation de l'Étude dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la réception de la demande d'examen des termes de référence proposés.

2.3. Réalisation et validation du rapport d'évaluation environnementale et sociale stratégique

L'ÉESS consiste en la préparation d'un rapport d'Évaluation environnementale et sociale stratégique. La préparation du rapport de l'ÉESS est assurée par une équipe d'experts constituée par l'organisme initiateur. Les frais de mobilisation des experts retenus, le cas échéant, sont à la charge de l'organisme responsable de la réalisation de l'Étude.

Si l'Étude est initiée par l'Agence, cette dernière dispose de 30 jours ouvrables pour procéder au recrutement de l'équipe d'experts. Ce délai doit normalement s'appliquer également au recrutement ou à la désignation d'experts par l'organisme initiateur s'il ne s'agit pas de l'Agence.

Un Rapport provisoire est d'abord soumis à l'Agence aux fins de validation ; cette validation est effectuée par une commission technique ad'hoc d'experts constituée par l'Agence. Si l'ÉESS est réalisée par l'Agence, cette commission technique est constituée d'experts différents de ceux qui ont conduit l'Étude.

Le décret n°2022-390 du 13 juillet 2022 ne spécifie pas de délais prescrits entre l'amorce de l'Étude et le dépôt du Rapport provisoire ou du rapport final. Ces délais doivent être convenus à l'étape de l'examen des Termes de Référence, en fonction des secteurs et de l'importance des PSPP.

Le rapport d'Évaluation environnementale et sociale stratégique préalablement avalisé et amendé par la commission technique ad'hoc d'experts, accompagné de notes de synthèse préparées

par l'Agence et faisant état des mesures environnementales et sociales recommandées et des modalités de suivi est transmis au ministre chargé de l'Environnement.

L'ensemble des documents, le rapport amendé et les notes de synthèses, font l'objet d'un **Visa de faisabilité environnementale et sociale**, délivré par arrêté du ministre chargé de l'Environnement. Le **Visa de Faisabilité Environnementale et sociale** ne préjuge pas toutefois de la conformité environnementale et sociale des projets qui découleront de l'initiative concernée. Les projets ou sous-projets issus des PSPP évalués et approuvés sur le plan environnemental et social au niveau stratégique sont selon les cas, assujettis à une Étude d'impact environnemental et social (EIES) s'ils sont de catégorie A, ou B ou à une Notice d'impact environnemental et social s'ils sont de catégorie C, avant leur autorisation ou leur mise en œuvre.

3. Rapport d'évaluation environnementale et sociale stratégique

Le rapport d'Évaluation environnementale et sociale stratégique comprend au minimum les sections suivantes (Tableau 1) (qui peuvent être en autant de chapitres ou être constituées chacune de plusieurs ou parties de chapitre) :

Tableau 1. Section du rapport d'Évaluation environnementale et sociale stratégique

Section 1. Le résumé exécutif non technique, suffisamment étayé, susceptible d'être présenté de façon autonome, suivi d'une Introduction Générale

Section 2. La présentation de la méthodologie utilisée

Section 3. La présentation du contexte et du cadre d'élaboration, d'actualisation ou d'approbation du document concerné en relation avec les orientations nationales de développement socio-économique d'une part et de développement durable d'autre part.

Section 4. Le diagnostic environnemental et social stratégique présentant la situation environnementale et sociale actuelle et passée ainsi que son évolution probable dans le temps et dans l'espace en cas de statu quo

Section 5. L'analyse environnementale et sociale des orientations et des options prévues dans le document, permettant de vérifier notamment leur compatibilité avec la législation en vigueur, les principes du développement durable adoptés par le Bénin ainsi que les priorités établies par le pays

quant aux cibles d'atteinte des Objectifs de Développement Durable des Nations-Unies.

Section 6. L'analyse des synergies (les cibles d'un ODD dont l'atteinte peut favoriser l'atteinte d'autres objectifs) et antagonismes (les cibles d'un ODD dont l'atteinte peut nuire à d'autres objectifs), soit l'identification des principaux conflits et effets potentiels liés aux orientations et options retenues dans le document

Section 7. La proposition de mesures environnementales et sociales devant être intégrées au document soumis à évaluation y compris des mesures techniques, réglementaires, institutionnelles et de renforcement de capacités

Section 8. La proposition d'un mécanisme de suivi, d'évaluation et de reporting de la mise en œuvre des mesures et des recommandations, ainsi que de tout mécanisme de gestion adaptative et de risque que pourrait nécessiter l'Analyse des synergies et antagonismes.

Le rapport d'Évaluation environnementale et sociale stratégique doit préférablement être concis et ne pas constituer un document trop volumineux. Bien que le nombre de pages ne soit pas spécifié, il faut se rappeler que le document est un outil d'aide à la décision et que ce processus décisionnel ne doit pas être retardé indûment par la lourdeur de l'examen et de la validation du rapport, ainsi que par des difficultés que poserait son volume à sa diffusion éventuelle. Toujours pour des raisons d'efficacité et d'utilité, elle devrait compter au maximum une centaine de pages, excluant les annexes et les rapports d'audience publique, le cas échéant.

De même, il est utile de se rappeler que la réalisation du rapport devrait se faire dans des délais assez courts. Par exemple, la préparation d'un rapport d'ÉESS devrait être moins longue que la réalisation d'une Étude d'impact environnemental et social. (EIES) pour un projet de Catégorie A ou B. Par ailleurs, le niveau d'effort pour sa réalisation devrait être commensurable avec l'importance des enjeux soulevés par le PSPP. Ainsi, au regard de la **section 4**, le diagnostic environnemental et social doit s'appuyer sur une description synthétique de la situation actuelle au regard des enjeux stratégiques soulevés, et non une description détaillée du milieu physique, social ou humain.

Il est souhaitable que le délai de réalisation ainsi que l'ampleur du document, soient convenus dès le départ de l'Étude et fassent partie des Termes de Référence approuvés par l'Agence à l'amorce de l'ÉESS.

4. Méthodologie

L'Évaluation environnementale et sociale stratégique a essentiellement trois objectifs, soit 1) de vérifier et d'assurer la conformité du PSPP au développement durable ; 2) de vérifier et d'assurer l'acceptabilité environnementale et sociale du PSPP tout en s'assurant de la transparence du processus d'analyse, et enfin 3) de servir de cadre de référence et d'orientation aux évaluations environnementales et sociales subséquentes des projets qui découleront du PSPP.

4.1. Conformité au développement durable

Le test de conformité au développement durable concerne la **section 3** et en partie **la section 5** du rapport d'ÉESS, soit « *La présentation du contexte et du cadre d'élaboration, d'actualisation ou d'approbation du document concerné en relation avec les orientations nationales de développement socio-économique d'une part et de développement durable d'autre part* » et « *L'analyse environnementale et sociale des orientations et des options prévues dans le document, permettant de vérifier notamment leur compatibilité avec la législation en vigueur et les principes du développement durable adoptés par le Bénin* ».

La vérification de la conformité des PSPP au développement durable, et le cas échéant, des recommandations pour s'en assurer, constituent l'objectif principal de l'ÉESS.

L'analyse à cet effet peut être quantitative quand il est possible de le faire, ou qualitative dans la plupart des cas. L'analyse quantitative pourrait par exemple porter sur le bilan des Gaz à Effet de Serre (GES) supplémentaires ou au contraire la quantité retranchée par un effet direct ou indirect du PSPP. L'analyse qualitative peut se conclure par un estimé documenté et justifié de l'influence que pourra avoir sur tel ou tel objectif chaque composante ou élément du PSPP. Par exemple on pourra estimer que telle composante d'un programme pourra contribuer, accélérer, freiner, nuire, ou contrevenir à l'atteinte d'objectifs de développement durable déjà convenus (voir ci-bas), sans pouvoir quantifier exactement cet effet.

L'ÉESS doit s'appuyer sur des objectifs ou des orientations de développement durable, consensuels, déjà définis, qui peuvent être :

- 1) des Indicateurs de Développement Durables convenus par le Conseil des Ministres, tels que contenus dans des documents de planification ou d'orientation ;
- 2) des Objectifs de Développement Durables (ODD) tels que proposés par les Nations-Unies et déclinés dans les programmes ou stratégies nationales de développement durable, ainsi que les priorités faites par le pays sur les cibles de ODD des Nations-Unies ;
- 3) des enjeux environnementaux et sociaux régulièrement ou particulièrement soulevés par les PSPP en question, soit au regard de normes environnementales de standards de référence courants, ou soit soulevés par la consultation publique.

4.2. Indicateurs et objectifs de développement durable

L'analyse quantitative ou qualitative des effets du PSPP peut s'appuyer sur les indicateurs de développement durable, ainsi que les orientations de développement définies en 2018 par le Conseil des Ministres dans le Plan National de Développement (PND) 2018-2025 qui s'inscrit dans la dynamique de renouveau du système de planification au Bénin et qui intègre les principaux défis et enjeux des ODD et de l'agenda 2063 de l'Union africaine.

Le rapport d'ÉESS devrait contenir l'analyse, au moins qualitative, de l'effet possible du PSPP sur les 49 cibles ODD prioritaires pour le pays, et sur les indicateurs desdites cibles prioritaires définis dans :

- a) le Plan National de Développement (PND, 2018-2025) ;
- b) le Programme de Croissance pour le Développement Durable (PC2D) ;
- c) ainsi que la mise en cohérence avec les orientations indiquées au Programme d'Action du Gouvernement (PAG II, 2021-2026).
- d) le Cadre Décennal d'Action pour l'accélération de la mise en œuvre des ODD (CDA-ODD, 2021-2030) qui sert de feuille de route pour la mise en œuvre de l'Agenda 2030 au Bénin.

Au-delà de la mise en cohérence du PSPP avec ces différentes stratégies, le rapport d'ÉSS peut, au besoin, inclure une analyse quantitative ou qualitative des effets possibles du PSPP sur les 17 objectifs du Développement Durable convenus par les Nations-Unis (Tableau 2). Au regard de l'Objectif 13, et dans la mesure du possible, les effets probables du PSPP sur les émissions de GES devront être quantifiés.

Tableau 2. Objectifs du Développement Durable des Nations-Unies

1. Éradiquer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde.
2. Fin de la faim, réaliser la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.
3. Assurer une vie saine et promouvoir le bien-être pour tous à tous les âges.
4. Assurer une éducation de qualité inclusive et équitable et promouvoir des opportunités d'apprentissage pour tous tout au long de la vie.
5. Réaliser l'égalité du genre et l'autonomisation des femmes et des filles.
6. Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau.
7. Accélérer l'accès à une énergie abordable, fiable, durable et moderne pour tous.
8. Promouvoir une croissance économique soutenue, inclusive et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous.
9. Construire une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation inclusive et durable et favoriser l'innovation.
10. Réduire les inégalités dans et entre les pays.
11. Rendre les villes et les établissements humains inclusifs,

sûrs, résilients et durables.

12. Assurer des modes de consommation et de production durables.
13. Prendre des mesures urgentes pour lutter contre le changement climatique et ses impacts.
14. Conserver et utiliser durablement les océans, les mers et les ressources marines pour le développement durable.
15. Protéger, restaurer et promouvoir l'utilisation durable des écosystèmes terrestres, la gestion durable des forêts, lutter contre la désertification, stopper et inverser la dégradation des terres et la perte de la biodiversité.
16. Promouvoir des sociétés pacifiques et inclusives pour le développement durable, permettre un accès à la justice pour tous et bâtir des institutions efficaces, redevables et inclusives à tous les niveaux.
17. Renforcer les moyens de mise en œuvre et revitaliser le partenariat mondial pour le développement durable.

Enfin, l'analyse peut utiliser les indicateurs pertinents retenus et quantifiés dans le rapport actualisé annuellement sur le Développement Durable au Bénin -Renforcement du Capital Humain et Lutte contre les Inégalités, (Sustainable Development Solutions Network, for the United Nations).L'ensemble des indicateurs choisis et des documents d'appui qui seront utilisés pour l'analyse de la conformité au développement durable doivent être convenus dans les TDR approuvés par l'Agence et spécifiés dans l'**Avis** émis par

l'Agence sans que cette liste soit exhaustive. En cours de réalisation de l'Étude, d'autres documents ou comparatifs pourront être utilisés, selon la nature du PSPP.

4.3. Enjeux et conformité à la législation en vigueur

Pour compléter la **section 5** du rapport d'ÉESS, la conformité du PSPP avec la législation en vigueur doit être confirmée au regard notamment des principaux instruments législatifs montrés au Tableau et qui sont pertinents directement ou indirectement à la réalisation du PSPP (Tableau 3).

Tableau 3. Liste de vérification de conformité aux principaux instruments législatifs concernant l'environnement et le milieu social **

Loi n°93-009 du 02 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin ;
Loi n°2002-016 du 18 octobre 2004 portant régime de la faune en République du Bénin ;
Loi n° 2006-17 du 17 octobre 2006 portant Code minier et fiscalité minière en République du Bénin ;
Loi n°2007-21 du 11 octobre 2007 portant protection du consommateur en République du Bénin ;
Loi n°2007-03 du 16 octobre 2007 portant régime foncier rural ;

Loi n°2010-44 du 21 octobre 2010 portant gestion de l'eau en République du Bénin ;

Loi cadre n°2014-19 du 07 août 2014 relative à la pêche et à l'aquaculture en République du Bénin ;

Loi n°2017-15 du 10 août 2017 modifiant et complétant la Loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en république du Bénin ;

Loi n°2017-05 du 29 août 2017 portant Embauche, placement de main - d'œuvre et résiliation du contrat de travail

Loi n°2018-10 du 02 juillet 2018 portant protection, aménagement et mise en valeur de la zone littorale en République du Bénin ;

Loi n°2018-18 du 06 août 2018 sur les changements climatiques en République du Bénin

Loi n° 2019-06 du 15 novembre 2019 portant code pétrolier en République du Bénin ;

Loi N° 2020-37 du 03 février 2021 portant protection de la santé des personnes en République du Bénin ;

La Loi N° 2020-05 du 01 avril 2020 portant Code de l'Electricité en République du Bénin ;

Loi n° 2021-01 du 03 février 2021 sur la biosécurité en République du Bénin ;

Loi n°2021-09 du 22 octobre 2021 portant protection du patrimoine culturel en République du Bénin ;

Loi n° 2022-04 du 16 février 2022 sur l'hygiène publique en République du Bénin ;

Décret n°2001-109 du 4 avril 2001, fixant les normes de qualité des eaux résiduaires en République du Bénin ;

Décret n°2001-110 du 04 avril 2001 fixant les normes de qualité de l'air en République du Bénin ;

Décret 2003-330 du 27 août 2003 portant gestion des huiles usagées en République du Bénin.

** Cette liste n'est pas exhaustive

Concernant la **section 6** du rapport d'ÉESS, soit « L'identification des principaux conflits et effets potentiels liés aux orientations et options retenues dans le document », l'analyse des synergies et des antagonismes peut être quantitative, lorsque possible, ou qualitative. Il est suggéré que le rapport d'ÉESS s'appuie sur une approche par enjeux telle que proposée dans le Guide Général de réalisation d'Études d'impact environnemental et social en République du Bénin, section 4.4.

Par exemple, l'analyse pourra porter sur les effets potentiels sur certains **enjeux** définis ou identifiés de plusieurs façons, (peut-être une combinaison de listes) :

- a) Par la liste des sujets visés par un instrument législatif, (tableau 1). Même si le PSPP ne contient aucun élément qui contreviendrait aux différentes lois mentionnées ci-haut, il est possible que des effets d'accélération, de nuisance, ou autre, se fassent sentir sur un ou plusieurs aspects des domaines visés par ces lois, tels que les effets possibles du PSPP sur la protection de la santé et de la sécurité des populations, l'accès aux ressources, la préservation des forêts protégées, le patrimoine culturel, etc.

- b) Par une liste d'enjeux inspirés de normes internationales, tels que les standards de performance de la Société Financière Internationale, ou les normes environnementales de la Banque Africaine de Développement ou de la Banque Ouest Africaine de Développement.
- c) Par une liste d'enjeux soulevés à la suite de l'audience publique ou de toute autre forme de consultation publique, qui aurait été convenu dans les TDR.
- d) Par une liste d'enjeux préalablement convenus avec l'Agence dans les TDR et contenus dans l'**Avis** émis par l'Agence.

4.4. Mesures environnementales et sociales

Concernant la **section 7** du rapport d'ÉESS, soit : « *La proposition de mesures environnementales et sociales devant être intégrées au document soumis à évaluation y compris des mesures techniques, réglementaires, institutionnelles et de renforcement de capacités* », l'évaluation doit mener à une série de recommandations à cet effet. Les recommandations doivent viser à :

a) indiquer quelles mesures réglementaires, institutionnelles ou de renforcement de capacité rendraient le PSPP davantage conformes aux objectifs de développement durable, ou b) en atténueraient les effets contraires. Ces mesures n'incluent pas de manière détaillée les mesures d'atténuation qui seraient requises par chacun des projets découlant des PSPP et qui seraient soumis à des Études d'impact

environnemental et social de catégorie A, B ou à une Notice d'impact environnemental et social de catégorie C. Néanmoins, ces recommandations devraient servir de cadre général de référence pour guider la préparation des PGES de ces projets (découlant directement des PSCP et qui seraient soumis à des Études d'impact environnemental et social de catégorie A, B ou C).

Si requis par l'Avis de l'Agence, le rapport d'ÉESS inclura l'élaboration d'un Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) ainsi qu'un Cadre politique de réinstallation des populations (CPRP) conformément aux Articles 17 et 21 du décret N°2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin.

5. Consultation publique et transparence du processus

Conformément à l'Article 56 du Décret N°2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin : *« est soumis à la procédure d'audience publique : toutes politiques et stratégies. Tous plans, programmes...lorsque le ministre chargé de l'environnement juge à priori qu'il y a de l'intérêt des citoyens concernés ou lorsqu'il considère que les politiques / stratégies / plans / programmes / comportent des risques »*

Si l'Avis de l'Agence, émis au moment de l'amorce du processus d'ÉESS le recommande, des audiences publiques devront être tenues, conformément aux articles 57 à 73 du Décret N°2022-390 du 13 juillet 2022. À cette fin, l'organisme responsable de la réalisation

du RÉESS pourra s'appuyer sur le guide général de réalisation des Études d'impact environnemental et social produit par l'Agence aux fins de prévoir les procédures et les moments requis pour cette consultation.

Si des audiences publiques formelles ne sont pas requises par l'Agence au moment de l'émission de son Avis, l'évaluation du PSPP pourra faire l'objet d'une forme ou l'autre de consultation, soit par sollicitation générale d'opinions et d'avis, y inclus via les réseaux sociaux, ou par consultation des représentants élus. Dans ce dernier cas, le rapport d'ÉESS doit faire état de manière transparente du processus de consultation et de ses apports à l'Étude.

Suivi, évaluation et reporting

Concernant la section 8 du rapport d'ÉESS, soit : « *La proposition d'un mécanisme de suivi, d'évaluation et de reporting de la mise en œuvre des mesures et des recommandations* », ces dispositions doivent être convenues dans les TDR de l'ÉESS et être incluses dans l'Avis de l'Agence.

À la différence des EIES, le suivi du PSPP ne requiert pas la mise en place d'un mécanisme formel d'inspection ou de monitoring. On s'attend à ce que les mesures de suivi portent essentiellement sur des indicateurs-clés, ou des indicateurs-alertes destinés à des organismes précis, représentant des autorités gouvernementales, ou à l'ABE, bien que le décret N°2022-390 du 13 juillet 2022 ne spécifie aucun mode précis de diffusion, le principe de transparence de l'exercice appelé à l'Article 7 requiert que des moyens de diffusion soient assurés, et que ces moyens et le moment de la diffusion, soient précisés et convenus dans les TDR et dans l'Avis de l'Agence.

**Dépôt légal N°16048, du 11 Juillet 2024, 3ème trimestre,
Bibliothèque Nationale du Bénin (BNB).
ISBN : 978-99982-68-61-6**